

La Légion d'honneur républicaine

Le 5 septembre 1870, lendemain de la proclamation de la République, le gouvernement de la Défense nationale supprima tous les serments politiques, dont celui de la Légion d'honneur, qui ne fut jamais rétabli. Après avoir envisagé d'abolir l'Ordre, le gouvernement le transforma le 28 octobre 1870 en institution strictement militaire. Une fois le régime stabilisé, la Légion d'honneur retrouva son statut originel par la loi du 25 juillet 1873 sur les récompenses nationales. Sous la III^e République, l'Ordre suivit le cours de l'Histoire en gardant son prestige et son aptitude à illustrer toutes les activités du pays.



Structure de la Légion d'honneur

La III^e République gomma de la Légion d'honneur toute référence à une incarnation personnelle de la souveraineté populaire en supprimant le titre de chef souverain de l'Ordre que les chefs d'Etat portaient depuis 1816. Désormais, l'Ordre fut dirigé par un grand maître, dont l'insigne réglementaire fut un collier à partir de 1881. Pour mieux assurer l'indépendance de l'Ordre vis-à-vis du pouvoir politique, le rôle du conseil de l'Ordre en matière disciplinaire fut renforcé. Par ailleurs, les mandats et missions parlementaires cessèrent de constituer des titres de candidature à l'admission dans la Légion d'honneur.

La III^e République, soucieuse de départir l'Ordre de sa charge symbolique napoléonienne, modifia l'insigne : la couronne qui le surmontait sous le Second Empire fut abandonnée au profit d'une couronne de chêne et de laurier ; le centre de l'étoile présenta à l'avant la tête de la République soulignée par l'exergue « République française 1870 » et au revers deux drapeaux tricolores entourés de la devise de l'ordre « Honneur et Patrie ». La date de 1870 disparut en 1951 au profit d'un motif floral, destiné à effacer le souvenir de la défaite infligée à la France par l'Allemagne impériale.



Les membres de la Légion d'honneur

Pour exprimer le plus fidèlement possible l'identité de la nation, la III^e République créa des contingents spéciaux. À côté des contingents annuels ordinaires, strictement contrôlés, ils offraient aux ministères la possibilité de récompenser une catégorie de Français ou étrangers méritants, à des occasions données : expositions universelles, voyages exploratoires, événements scientifiques, opérations militaires dans les colonies, etc. L'usage raisonnable de cette mesure résolut pour un temps la quadrature du cercle : les effectifs de l'Ordre diminuèrent (de 75 000 en 1870, ils passèrent à 50 000 à la veille du premier conflit mondial).

En 1914, si les militaires restaient très largement majoritaires en raison des nombreuses campagnes coloniales, toutes les catégories socio-professionnelles civiles étaient représentées dans la Légion d'honneur, ainsi que toutes les innovations : l'électricité, l'aviation (Clément Ader), le cinéma, l'automobile (André Citroën). Les savants occupaient également une place de choix. Poursuivant le mouvement amorcé sous le Second Empire, la III^e République en nomma beaucoup, au premier rang desquels Louis Pasteur, chevalier en 1853, et élevé à la dignité de grand-croix en 1881, après avoir accédé à tous les grades de l'Ordre. Les acteurs furent également récompensés (Sarah Bernhardt en 1914). La représentation féminine devint de plus en plus conséquente au fil du temps, comprenant enfin des officiers (Rosa Bonheur en 1895), des commandeurs (Anna de Noailles en 1931), et enfin des grands officiers sous la IV^e République (Colette et la maréchale Lyautey en 1953). Cent femmes arboraient la Légion d'honneur en 1914. En 1931, elles étaient 3000.

Enfin, la III^e République admit dans la Légion d'honneur de nouvelles collectivités. Aux villes et aux drapeaux de régiment, se joignirent des écoles militaires et des écoles civiles, telles l'école centrale, nommée par décret du 18 mai 1929.



La Légion d'honneur jusqu'en 1962

La Première Guerre mondiale modifia en profondeur la configuration de l'Ordre. Le système des tableaux spéciaux, contingents militaires illimités créés pour récompenser la bravoure des combattants, associée à la possibilité de nommer des membres à titre posthume et des mutilés, eut pour conséquence une croissance sans précédent des effectifs de l'institution. De 100 000 en 1923, ils passèrent à 200 000 en 1938. Réitérée pour le second conflit mondial, la guerre d'Indochine et la guerre d'Algérie, la mesure porta ce chiffre à 300 000 en 1959.

Le général de Gaulle, président de la République en 1959, assisté du général Catroux, son compagnon d'armes, grand chancelier, s'attela rapidement à la réforme de l'Ordre, pour lui rendre son prestige. Les textes constitutifs de la Légion d'honneur, refondus, devinrent le Code de la Légion d'honneur décrété le 28 novembre 1962. Ce faisant, il renoua avec le texte fondateur de la création de l'Ordre, dont il inscrivit la date au revers de l'insigne, sur le listel bleu portant la devise « Honneur et Patrie ». Conformément à l'esprit de la Légion d'honneur napoléonienne, il différencia encore plus clairement les grands-croix en les dotant d'une plaque dorée.

Il créa par ailleurs un deuxième ordre national, l'ordre national du Mérite, le 3 décembre 1963. La Légion d'honneur récompense désormais les services éminents, l'ordre national du Mérite les services distingués. Le grand chancelier de la Légion d'honneur est chancelier du Mérite. Il administre également la Médaille militaire, créée le 22 janvier 1852 en faveur des sous-officiers et soldats.



La Légion d'honneur aujourd'hui

Tout Français ou Française ayant rendu à la nation des services éminents est susceptible d'être proposé pour la Légion d'honneur.

Itinéraire d'un décoré

La notoriété des actes accomplis doit être reconnue et faire l'objet d'un mémoire émanant du ministre dont relèvent les mérites du candidat, d'un examen du dossier par la grande chancellerie et d'une décision du conseil de l'Ordre.

« Apprécier le caractère éminent des mérites est un travail difficile et complexe qui en l'absence de critère objectif suppose une appréciation nécessairement subjective. Le conseil de l'Ordre, pour mener à bien son contrôle, s'appuie d'abord sur le Code, lequel précise que ces mérites éminents doivent être acquis au service de la nation. Il s'assure également du caractère indiscutable des mérites affirmés, s'interdisant de retenir ceux donnant prise au doute ou à la contestation. Il a enfin le souci de récompenser tous les mérites, n'en excluant aucun, assurant par là même l'universalité de l'institution. » Sauf rares exceptions (actions d'éclat civiles, actes de bravoure militaire), les propositions sont soumises à de strictes conditions de durée minimale : vingt années de service public ou d'activités professionnelles pour une nomination, huit années comme chevalier pour être promu officier, cinq pour être promu commandeur, trois pour être élevé à la dignité de grand officier, enfin trois pour la dignité de grand-croix. Chaque promotion ou élévation doit récompenser de nouveaux services.

Les nominations et promotions font l'objet d'un décret signé du président de la République, grand maître de l'Ordre, qui paraît au *Journal officiel de la République française*. L'appartenance à l'Ordre n'est effective qu'après la réception par un membre choisi par le récipiendaire, d'un grade au moins équivalent et qui a été auparavant délégué par le grand chancelier.

Les nominations à titre posthume furent interrompues en 1962. Le décret du 9 novembre 1981 rouvrit la possibilité de récompenser dans un délai d'un mois des personnes qui venaient d'être tuées dans l'accomplissement de leur devoir.

Droits et devoirs des membres de la Légion d'honneur

La Légion d'honneur ne confère à ses titulaires aucun privilège ni exemption. Le « traitement » que seuls les militaires perçoivent est une survivance symbolique des décisions napoléoniennes. La condamnation par les cours ou tribunaux pour crime ou à une peine égale ou supérieure à un an de prison ferme entraîne l'exclusion automatique de l'Ordre. S'agissant de moindres condamnations ou d'actes contraires à l'honneur, trois peines peuvent être prononcées : la censure, c'est-à-dire le blâme, la suspension et l'exclusion. La censure est prononcée par arrêté du grand chancelier. L'exclusion et la suspension sont prononcées par décret du président de la République. L'exclusion de l'ordre de la Légion d'honneur entraîne le retrait définitif du droit de porter les insignes de toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. La suspension de l'exercice des droits et prérogatives de membre de l'ordre de la Légion d'honneur ainsi que du traitement qui est attaché à cette qualité entraîne pendant le même temps la suspension du droit de porter les insignes de toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Les procureurs généraux et procureurs de la République, les commissaires du Gouvernement près les tribunaux des forces armées ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion d'honneur qu'il n'ait été dégradé. Pour cette dégradation, le président de la cour, sur le réquisitoire du parquet, ou le président du tribunal des forces armées, sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : « Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare au nom de la Légion d'honneur que vous avez cessé d'en être membre. » (art. R 106 à R 111 du Code de la Légion d'honneur)

Promotions

Depuis sa création le 29 floréal an X (19 mai 1802), la Légion d'honneur récompense les mérites les plus élevés acquis sous les armes ou à titre civil au service de la France (sauf pendant la courte période du 28 octobre 1870 au 25 juillet 1873 où elle fut réservée aux militaires.) Il y a chaque année trois promotions civiles (1^{er} janvier, Pâques, 14 juillet), une promotion de militaires en activité (début juillet), une promotion de militaires de réserve et de mutilés de guerre (mai) et une promotion d'étrangers (février).



Les membres de la Légion d'honneur



En un peu plus de deux siècles d'existence, la Légion d'honneur a récompensé près d'un million de citoyens. À la suite des deux guerres mondiales, les effectifs avaient atteint le nombre de 300 000 légionnaires vivants ; la mise en application du nouveau Code en 1962, et la création de l'ordre national du Mérite le 3 décembre 1963, ont permis de ramener ces effectifs à moins de 100 000. Les contingents sont fixés par décret pour une période de trois ans. Outre le Premier ministre et les ministres, le grand chancelier de la Légion d'honneur dispose d'un contingent. Environ 3000 candidats sont admis chaque année dans le premier ordre national. Le Code fixe les limites à ne pas dépasser par grade et dignité, pour un effectif maximal de 125 000 membres vivants :

Dignitaires : Grands croix (75) ; grands officiers (250)

Gradés : commandeurs (1250) ; officiers (10 000) ; chevalier (113 425).

Les parlementaires ne peuvent pas recevoir la Légion d'honneur (ni être promu) pendant la durée d'exercice de leur mandat ou de leur fonction. La jurisprudence a étendu cette mesure aux membres des cabinets ministériels.

Répartition

Les premiers contingents fixés après la publication du Code de 1962 étaient favorables aux militaires : les derniers conflits armés étaient encore proches. La tendance changea au début des années 1970, la part réservée aux civils devenant majoritaire. C'est ainsi qu'en 1973, 1546 croix furent décernées aux civils contre 1460 aux militaires. Aujourd'hui, les civils forment un peu moins de 60 % des contingents, les militaires un peu plus de 40 %.

Représentation socio-professionnelle civile au début du XXI^e siècle :

Équipements, transports, logement et tourisme : 5 %

Sports, arts et lettres : 8 %

Elus locaux, responsables syndicaux : 10 %

Secteur médico-social, solidarité : 13 %

Secteur économique : 25 %

Secteur public : 30 %

Divers : 9 %

En 1912, on ne comptait qu'une centaine de femmes décorées de la Légion d'honneur, soit 0,25 % des effectifs. Elles représentent aujourd'hui 10 % de l'effectif total mais environ 20 % des promotions civiles.